

Section 4.—Rentes viagères sur l'Etat.

Au commencement du vingtième siècle on vit se manifester un mouvement très accentué vers l'amélioration des conditions de l'existence des classes sociales les plus déshéritées. L'une des formes que revêtit ce mouvement dans le Royaume-Uni fut l'octroi par l'Etat, à titre purement gratuit, d'une pension aux vieillards ayant consacré leur vie au travail sans parvenir à assurer l'indépendance de leurs vieux jours. Au Canada, où les salaires plus élevés permettent à l'ouvrier de faire des économies, cette orientation se dessina sous une forme différente; le gouvernement créa des rentes viagères constituant un placement absolument sûr, c'est-à-dire une protection contre l'inexpérience des pauvres gens qui trop souvent s'étaient vus dépouillés de leurs épargnes et demeuraient un fardeau pour leurs parents ou les institutions publiques.* L'administration de ces rentes est défrayée par le gouvernement fédéral.

En vertu de la loi des Rentes viagères sur l'Etat (c. 7 des statuts de 1927, avec ses amendements, dans le c. 33, S.R.C., 1931), le gouvernement canadien, par l'entremise du ministère du Travail, peut vendre à toute personne domiciliée au Canada ou y résidant, et âgée de plus de cinq ans, des rentes viagères immédiates ou à terme non inférieures à \$10 et ne dépassant pas \$1,200, sous les trois plans suivants: (1) pour la durée de la vie du crédentier; (2) pour une période déterminée n'excédant pas 20 ans ou pour la durée de la vie du crédentier s'il excède ce terme et (3) une rente conjointe, sur la tête de deux personnes, domiciliées au Canada, réversible ou non en faveur du survivant. Le capital de ces rentes et les annuités sont également inaliénables et insaisissables. Il peut être stipulé au contrat que si le bénéficiaire meurt avant d'avoir commencé à toucher sa rente, tous les fonds versés au gouvernement seront remboursés à ses héritiers avec intérêt à 4 p.c. composé annuellement.

Depuis le 1er septembre 1908, date de la création de la branche des Rentes viagères, jusqu'au 31 mars 1934, le nombre de titres de rente émis est de 18,806 dont 2,241 ont été résiliés, ce qui laisse en force, le 31 mars 1934, 16,565 contrats. Les versements pour rentes au cours de la même période se chiffrent par \$43,285,490. Le tableau 23 donne les détails se rapportant aux contrats et aux prix d'achat pour les années 1909 à 1934.

* Le chap. 35 des Statuts de 1927 a créé un système de pension aux personnes de 70 ans et plus, financé par le Dominion et les provinces l'adoptant. La pension ne doit pas dépasser \$20 par mois et le fardeau en est réparti entre le Dominion et chaque province devenant partie au système. La Colombie Britannique, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, l'Ontario, la Nouvelle-Ecosse, l'Île du Prince-Edouard et les Territoires du Nord-Ouest ont déjà adopté le système. Pour plus de détails, voir pp. 851-852.

23.—Rentes viagères: contrats et prix d'achat, années fiscales closes le 31 mars 1909-34.

Année fiscale.	Contrats.		Année fiscale.	Contrats.	
	nomb.	Prix d'achat.		nomb.	Prix d'achat.
1909 ¹	66	\$ 50,391	1923.....	339	1,028,353
1910.....	566	434,491	1924.....	409	1,458,819
1911.....	1,089	393,441	1925.....	486	1,606,822
1912.....	1,032	441,601	1926.....	668	1,938,921
1913.....	373	417,136	1927.....	503	1,894,885
1914.....	318	390,887	1928.....	1,223	3,843,088
1915.....	264	314,765	1929.....	1,328	4,272,419
1916.....	325	441,696	1930.....	1,257	3,156,475
1917.....	285	432,272	1931.....	1,772	3,612,234
1918.....	187	332,792	1932.....	1,726	4,194,384
1919.....	147	322,154	1933.....	1,375	3,547,345
1920.....	204	408,719	1934.....	2,412	7,071,439
1921.....	195	531,800			
1922.....	277	748,160	Totaux.....	18,806	43,285,490

¹ Sept mois.